



La protection contre la violence envers les femmes en Allemagne

Edition remaniée



Guide à l'adresse des femmes, des migrantes et des adolescents réfugiés

Soutenu par:



Die Beauftragte der Bundesregierung
für Migration, Flüchtlinge und
Integration

**Ethno-
Medizinisches
Zentrum** e.V.



Impressum

Gewaltschutz für Frauen in Deutschland –
Ratgeber für geflüchtete Frauen, Migrantinnen und Jugendliche

Herausgeber:

Ethno-Medizinisches Zentrum e.V.
Königstraße 6, 30175 Hannover

Konzeption, Inhalt, Erstellung:

Duale Hochschule Baden-Württemberg Villingen-Schwenningen (DHBW)
– Institut für Transkulturelle Gesundheitsforschung

Ethno-Medizinisches Zentrum e.V. (EMZ e.V.)
– MiMi Integrationslabor Berlin (MiMi Lab)

Förderung: Beauftragte der Bundesregierung für Migration, Flüchtlinge und Integration

Projektleitung: Ramazan Salman (EMZ e.V.), Prof. Dr. Dr. Jan İlhan Kizilhan (DHBW)

Redaktion: Jasmin Bergmann, Dagmar Freudenberg, Sarah Hoffmann, Olga Kedenburg, Ahmet Kimil, Prof. Dr. Dr. Jan İlhan Kizilhan, Claudia Klett, Gabriele Martens, Ass. iur. Isabell Plich, Anne Rosenberg, Andreas Sauter, Ramazan Salman, Prof. Dr. Karin E. Sauer, Prof. Dr. Anja Teubert, Susanne Winkelmann, Lutz Winkelmann RA

Layout und Satz: eindruck.net

Übersetzung: Dolmetscherdienst – Ethno-Medizinisches Zentrum e.V.

Bildquellen: Umschlagbild und Bild auf Seite 16 © Tom Platzer „Styling time4africa“
Ministerin Widmann-Mauz: Bundesregierung/Kugler · Seite 2: © iStock, imagesbybarbara
Seite 5, 22, 25, 29: © Fotolia · Seite 11: © iStock, m-imagephotography

Alle Rechte vorbehalten. Das Werk ist urheberrechtlich geschützt. Jede Verwendung in anderen als den gesetzlich zugelassenen Fällen bedarf deshalb der vorherigen schriftlichen Genehmigung durch den Herausgeber.

Diese Publikation können Sie jederzeit über die Webseiten „www.mimi-gegen-gewalt.de“ oder „www.mimi-bestellportal.de“ in folgenden Sprachen anfordern: Deutsch, Albanisch, Arabisch, Bulgarisch, Dari, Englisch, Farsi, Französisch, Kurdisch, Paschto, Polnisch, Rumänisch, Russisch, Serbisch/Kroatisch/Bosnisch, Spanisch, Italienisch, Türkisch und Vietnamesisch

3. Auflage · Stand: November 2018

Mot de salutation

Chères lectrices et lecteurs,

Depuis 2016, il existe un projet du nom de «MiMi – Prévention de la violence avec des migrantes pour les migrantes». Par ce projet, nous voulons fortifier les femmes et jeunes filles réfugiées et contribuer à informer les personnes victimes ou menacées de violence sexuelle sur leurs droits et les moyens de se protéger.



Un regard sur les chiffres met en lumière les besoins: pendant les trois dernières années, 1,36 million de personnes ont déposé une première demande d'asile, 463 000 d'entre elles ou 34% étaient des femmes. Celles-ci n'ont pas toutes besoin de soutien en matière de prévention de la violence. Cependant, nombre d'entre elles ont déjà été témoins ou victimes de violence dans leur pays d'origine ou pendant leur fuite. Beaucoup ont du mal à parler de la violence sexuelle. De plus, les femmes restent plus souvent dans les environs immédiats des centres d'accueil et les quittent plus rarement que les hommes. C'est pourquoi le projet a recours à la solution des médiatrices, expérimentée avec succès par le Centre ethno-médical: Les médiatrices savent par expérience à quel point l'arrivée dans un nouvel environnement qui nous est encore complètement étranger peut être difficile. A fortiori lorsque des expériences traumatisantes s'y ajoutent.

Les médiatrices se rendent directement dans les centres d'accueil et dans la sphère familiale, transmettent aux femmes et jeunes filles des connaissances sur les droits de l'homme et de la femme et la protection des enfants et leur montrent comment elles peuvent se protéger en cas d'agressions. Elles travaillent en toute connaissance et dans le respect de la langue, des spécificités culturelles et propres au sexe des participantes. Je suis heureuse que le projet intensifie également à partir de 2018 la prévention destinée aux hommes et forme des hommes au travail de médiateur. En effet, une coexistence sans violence et dans le respect de l'autre ne peut réussir que si le travail préventif englobe à la fois les femmes et les hommes.

J'espère que nous pourrons, chère lectrice, cher lecteur, soutenir grâce à cette brochure votre travail précieux d'aide aux réfugiés.

Annette Widmann-Mauz

Annette Widmann-Mauz
Ministre d'Etat auprès de la chancelière et Déléguée du gouvernement fédéral aux migrations,
aux réfugiés et à l'intégration



Sommaire

1. Migration, fuite et violence 4

La violence comme cause de fuite | La violence pendant la fuite
La violence dans les centres d'accueil pour réfugiés | La violence après la fuite

2. Les types de violence 8

La violence directe | La violence structurelle | La violence institutionnelle

3. La violence envers les femmes et les enfants 12

Qui sont les auteurs de violences? | Les causes de la violence envers les femmes et les enfants
Exemples de violence envers les femmes et les enfants | Les conséquences de la violence
envers les femmes et les enfants

4. Les moyens d'échapper à la violence 26

La protection juridique pour les victimes de violences en Allemagne
Agir ensemble pour une vie sans violence

Glossaire 32

Sélection d'adresses 36

1. Migration, fuite et violence

LA VIOLENCE COMME CAUSE DE FUITE

La violence est **une** cause de fuite pour les femmes. Ceci est aussi lié au fait que les femmes, dans le monde entier, n'ont toujours pas les mêmes droits que les hommes : certes, jusqu'en 2014, 143 pays avaient inscrit l'égalité des genres dans leur constitution. Cependant, de par le monde, les héritages culturels et religieux n'accordent pas aux femmes la même valeur qu'aux hommes.

La situation juridique :

la Commission de la condition de la femme (CSW) a été créée en 1949. Elle devait améliorer la *condition* politique, économique et sociale de la femme. En 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW) était adoptée : cette « Convention On The Elimination Of All Forms Of Discrimination Against Women » a été ratifiée en 2015 par 189 états. L'Allemagne l'a également signée et ratifiée.

La violence de genre est donc répréhensible et on peut saisir les tribunaux pour ce motif. C'est p.ex. le cas de la violence sexuelle et domestique.

La violence sexuelle et domestique envers les femmes est également pratiquée pour maintenir la domination masculine. Nous citerons en exemple :

- la mutilation génitale féminine qui est toujours pratiquée malgré les interdictions officielles ;
- les rapports de pouvoir inégaux entre hommes et femmes, comprenant les *rapports de dépendance** les femmes considérées comme une « marchandise » et les actes sexuels comme une « monnaie ». Avec comme conséquence les mariages forcés, la prostitution forcée et due à la pauvreté et la traite des êtres humains.
- les *abus* exercés sur les femmes et les enfants par des membres de la fonction publique (police, armée ou autres personnes au service de l'Etat) dans leur pays d'origine, p.ex. lors d'arrestations ou d'interrogatoires ;
- la violence sexuelle pour motifs politiques, lorsque des groupes d'une population sont maîtrisés ou déracinés par le moyen de viols collectifs. On parle alors d'« *épuration ethnique* » : la violence sexuelle est utilisée ici comme une arme de guerre destinée à humilier ou à disloquer des communautés. Les femmes sont séquestrées dans les « camps du viol » (rape camps).
- le fait de négliger ou, dans les cas extrêmes, le meurtre d'enfants nés de viols perpétrés en temps de guerre. Les enfants ayant survécu ne sont pas

* Les termes contenus dans le glossaire sont en italique dans le texte

en sécurité dans la communauté des mères et ne sont pas protégés par la loi. Tout comme les enfants ayant perdu leurs parents par la guerre (orphelins de guerre) qui doivent parfois travailler pour l'armée ou sont recrutés comme enfants soldats.

Outre la violence envers les femmes et les enfants, il existe d'autres raisons de fuir son pays comme la guerre et les *déplacements forcés de populations*. Cependant, la fuite elle-même peut être source de danger pour les femmes et les enfants. Au cours de cette fuite, ceux-ci sont souvent exposés à la violence.

LA VIOLENCE PENDANT LA FUITE

Au cours de la fuite hors de leur pays, les femmes sont particulièrement menacées d'être victimes de violences. Pirates, bandits, forces de sécurité, contrebandiers et même les autres *réfugiés* sont susceptibles de commettre des abus sexuels ou des viols. Des gardes-frontières retiennent p.ex. des femmes et des enfants et leur font subir des viols répétés. Des pirates capturent des femmes et ne les laissent repartir qu'en échange de rapports sexuels. Des contrebandiers aident des femmes et des enfants à passer la frontière. Et réclament en échange des rapports sexuels ou de l'argent/des objets de valeur.



Les personnes suivantes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles ou autres pendant la fuite :

- les femmes voyageant seules, avec ou sans enfants
- les femmes enceintes ou allaitantes
- les jeunes filles et les enfants non accompagnés
- les enfants/filles marié(e)s précocement
 - certain(e)s voyageant avec des nouveau-nés
- les personnes handicapées ou d'un certain âge
- les personnes qui ne peuvent *communiquer*.

Les personnes en fuite vivent souvent assez longtemps dans des camps au cours de leur périple. Ceux-ci sont souvent les seuls refuges existant sur leur route. Dans ces camps, le *risque* d'être victime de violences est grand. Les réfugiés y sont dépendants d'organisations. Celles-ci ont pour mission d'approvisionner les résidents et d'assurer leur bien-être. Cela signifie pour les réfugiés une perte de contrôle sur leur vie. Cet état de fait peut provoquer une crise, p.ex. chez les hommes, car ils voient l'image qu'ils se font d'eux-mêmes et leur position dans la société en danger. Parfois, ils réagissent à cela par la violence.

On peut trouver des raisons pour les comportements violents. Mais celles-ci ne peuvent ni excuser ni justifier la violence exercée par des hommes envers les femmes ou les enfants.

LA VIOLENCE DANS LES CENTRES D'ACCUEIL POUR RÉFUGIÉS

Dans les centres d'accueil pour réfugiés en Allemagne, on rapporte un nombre croissant d'actes de violence envers les femmes. Plus des deux tiers des réfugiés sont des hommes, la majorité d'entre eux ont moins de 30 ans. *Des espaces sécurisés pour les femmes* et des *centres d'accueil réservés aux femmes* font défaut.

Le droit d'asile et de séjour rend difficile la gestion de la violence envers les femmes réfugiées. Cependant, l'office pour les étrangers peut protéger les femmes. Dans les cas de violence, il peut par exemple faire une exception à *l'obligation de résidence* et proposer des logements ou des hébergements situés dans une autre ville ou une autre région.

Dans les centres d'accueil, la protection juridique offre p.ex. les possibilités suivantes :

- expulsion à court terme hors du centre des auteurs de violences par la police
- mesures à plus long terme conformément à la *loi sur la protection contre la violence (GSG)*
- interdiction d'accès

Néanmoins, ces mesures sont souvent d'un court effet. La violence envers les femmes et les enfants vivant dans les centres d'accueil est aussi exercée par les corésidents ou par un partenaire avec lequel la victime a fui. Les partenaires sont souvent liés par une étroite relation de dépendance. De plus, les *demandeurs*

d'asile et les *personnes tolérées* vivent de façon relativement isolée dans les centres d'accueil. Il est difficile pour eux d'obtenir un soutien ou une aide juridique près de leur lieu de résidence. Beaucoup n'osent pas faire appel à une aide juridique. Certaines personnes craignent même de perdre leur autorisation de séjour en Allemagne. Lorsqu'une femme dépose une demande d'asile, elle doit nommer ses raisons de fuir son pays. Beaucoup d'entre elles ont honte de citer la violence sexuelle. Par conséquent, leur demande d'asile dépend de l'existence de leur mariage.

Le fait d'avoir recours à des possibilités juridiques n'influence pas la procédure d'asile.

LA VIOLENCE APRÈS LA FUITE

Il n'y a pas que dans les centres d'accueil que les femmes et enfants réfugiés peuvent subir des violences. Cela arrive aussi dans la société du *pays d'accueil*.

La chercheuse Susanne Johanson constate dans une enquête datant de 2015 que plus des trois quarts des femmes réfugiées en Allemagne rapportent avoir fait l'expérience de la violence psychologique, une bonne moitié aurait subi des *violences physiques* une bonne moitié aurait subi des violences physiques et un quart des violences sexuelles. Dans une enquête

menée par Amnesty International auprès de femmes réfugiées, celles-ci rapportent, outre les expériences de violence vécues pendant la fuite, avoir constamment peur de la violence en Allemagne. Elles nomment comme auteurs de violences leur partenaire, des inconnus, des corésidents ou même les employés des centres d'accueil. Les différentes formes de violence ont été vécues dans des lieux publics, mais aussi dans les centres d'accueil ou dans le propre logement de la femme.

Certaines personnes ont peur de quitter seules le centre d'accueil pour réfugiés. Les raisons nommées sont la peur d'être victime:

- d'injures ou d'insultes de la part de gens d'ici dans la rue
- d'agressions physiques et de violence raciste
- de discriminations ou de différences de traitement à l'école, sur le lieu de formation ou de travail

En outre, plus de 2200 agressions dirigées contre des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (p. ex. des incendies criminels) ont été recensées entre 2015 et 2017 en Allemagne.

Outre la violence de genre, la violence raciste est très présente dans la vie des réfugiés. C'est particulièrement valable pour les jeunes.

2. Les types de violence

La violence se produit dans les situations et les cadres les plus divers. On différencie fondamentalement trois types de violence.

- La violence directe
- La violence structurelle
- La violence institutionnelle

Chaque femme et chaque enfant a les mêmes droits qu'un homme. Toute personne opprimée est en droit d'obtenir aide et soutien.

LA VIOLENCE DIRECTE

La violence directe émane d'une personne et est dirigée vers des personnes ou des choses.

Exemple d'un enfant :

le père dit aimer sa fillette de douze ans par-dessus tout. Il lui explique que c'est pour cela qu'il lui fait des câlins. Il veut la toucher partout et lui dit : « Dans notre famille c'est comme ça, alors tu dois te tenir tranquille et ne pas en parler. » Le père fait pression sur sa fille en lui expliquant : « Ce que nous faisons est absolument normal, tout le monde fait ça. Ta mère ne veut plus coucher avec moi, alors c'est à toi de le faire. » Il menace, dit qu'on le mettra en prison si elle en parle à quelqu'un. C'est de l'abus sexuel.

Parfois, dès le plus jeune âge, les limites intimes de l'enfant ne sont déjà pas respectées, dans des situations quotidiennes : Le grand-père vient par exemple tous les dimanches et veut embrasser sa petite-fille pour lui dire bonjour. La fillette ne veut pas l'embrasser mais on ne respecte pas sa volonté.

On protège mieux un enfant

- si on lui apprend à dire « non » et
- si les membres de la famille apprennent à respecter ses limites intimes.

Les abus sexuels au sein de la famille sont un sujet très compliqué. En cas de signes allant dans ce sens, il est recommandé de prendre rapidement contact avec un *centre de consultation spécialisé*. Les conseillères y sont soumises au *secret professionnel*, elles ne doivent donc rien divulguer. Elles peuvent aussi faire des recommandations sur la suite à donner et sur les moyens de se protéger.

Exemple d'une femme adulte :

un homme persuade sa femme pendant des années d'avoir des rapports avec lui aussi souvent qu'il le désire. Il l'oblige donc à coucher avec lui même contre son gré. Elle doit le satisfaire sexuellement. Ce faisant, il prend le risque de lui causer des blessures psychiques et même physiques. Souvent, les femmes s'exécutent par peur d'être battues et parce qu'elles pensent que l'homme est en droit d'agir ainsi. Beaucoup de partenaires renforcent cette attitude en disant à la femme que c'est sa faute à elle s'il devient violent. « Si tu ne te défends pas et joues le jeu, c'est mieux pour toi », dit-il. Il prétend avoir le droit de coucher avec sa femme, même si elle n'en a pas envie. Cela est faux et c'est même possible d'une peine en Allemagne.

Une telle forme de violence directe semble indiscutable. Néanmoins, la femme se retrouve souvent seule avec son problème parce que la famille et les proches

- souvent, ne croient pas que le mari de la victime puisse commettre de tels actes ;
- sont d'avis que le mari est dans son droit. Que la femme doit bien sûr accepter ces rapports sexuels ;
- conseillent de ne pas trop cogiter là-dessus, de supporter cela. Après tout, il n'y a pas d'autre possibilité.

LA VIOLENCE STRUCTURELLE

La violence structurelle est encouragée par des rapports de pouvoir inégaux. Avoir un pouvoir sur d'autres personnes signifie tout d'abord uniquement que l'on peut influencer le comportement de ces personnes de façon à les faire agir plus ou moins comme nous le souhaitons. Cela n'est pas mauvais en soi et fait partie de chaque relation humaine. En particulier entre parents et enfants, mais également dans toute autre constellation. Ce qui est important, c'est que ces autres personnes ne soient pas limitées dans leur droit à disposer d'elles-mêmes comme elles l'entendent.

Exemple :

Lorsque c'est l'homme qui gagne l'argent dans la famille, il détient souvent le pouvoir sur les finances.

Le fait de posséder de l'argent a souvent une grande importance. En effet, cela crée des dépendances. Quand on perd de l'argent et d'autres choses, l'incertitude nous gagne, on se sent menacé. Celui qui détient le pouvoir peut par conséquent donner aux autres ou reprendre ce sentiment de sécurité. Ceux-ci peuvent donc perdre des membres de leur famille ou des amis. Dès lors, le pouvoir (la violence structurelle) a une grande influence sur les femmes et les enfants dans de telles structures marquées par la violence.

La violence structurelle dans les sociétés est donc favorisée par un déséquilibre dans la répartition du pouvoir. Les autres membres de la société sont souvent sans droits ou ne sont pas capables de se défendre. Ils ne peuvent pas décider eux-mêmes de ce qui est bon et important pour eux (par exemple du lieu où ils veulent vivre).

Le pouvoir n'est pas toujours négatif. Toute personne exerçant un pouvoir sur une autre personne doit en user de manière responsable. Les parents ont p. ex. un certain pouvoir sur leurs enfants.

Les enfants dépendent d'eux. Les parents doivent user de ce pouvoir de façon à aider et à soutenir leurs enfants. Ceci est aussi valable pour l'argent destiné à la subsistance d'un foyer. Il doit être utilisé sans commettre d'abus de pouvoir.

LA VIOLENCE INSTITUTIONNELLE

La violence institutionnelle est une forme de violence qui renforce les rapports de pouvoir par des structures créées ou existantes. Elle empêche p. ex. les gens de faire ce qui est important pour eux. C'est le cas au travail, à l'école ou dans un foyer, où l'on mange à des heures fixées par d'autres, où l'on est dépendant des encadrants.

D'une manière générale, la violence institutionnelle doit aider à établir un ordre. La population d'un état fait ainsi l'expérience que les règles garantissent le même traitement pour tous. Le but est une coexistence pacifique, empreinte de compréhension mutuelle. Cependant, cette situation ne doit pas être exploitée à mauvais escient, p. ex. par la police, par des aidants ou même par la famille d'une personne.

Les différents types de violence sont fréquemment liés et coexistent. On est souvent en présence de plusieurs types de violence en même temps.

La violence existe dans toutes les cultures et également entre différentes cultures. Les structures des sociétés dites patriarcales par exemple, encouragent la violence. Les hommes y ont souvent plus de pouvoir et les femmes simultanément moins de droits. Elles peuvent moins participer à la vie dans la société (p. ex. recevoir de l'éducation, travailler elles-mêmes).

Cependant, l'inégalité dans la société et sur le plan mondial peut également favoriser la violence. Comme causes fréquentes, on peut citer la répartition inégale de la prospérité, la pauvreté ou les rapports déloyaux entre pays riches et pauvres.



3. La violence envers les femmes et les enfants

D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la violence est l'un des plus grands risques pour la santé des femmes dans le monde. Selon les Nations Unies, la violence envers les femmes désigne tout acte de violence causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tel acte, sans oublier la *contrainte* et la *privation arbitraire de liberté*, dans la vie publique ou dans la vie privée. Ainsi, la violence envers les femmes existe entre autres sous les formes suivantes :

La violence physique, sexuelle et psychologique dans la famille :

- la violence au sein et à l'extérieur du mariage (par exemple coups, abus sexuels, viol, *humiliations*, menaces)
- l'abus sexuel d'enfants au sein du foyer
- la violence en rapport avec la dot
- toute pratique traditionnelle qui nuit à la femme (p.ex. mutilations génitales féminines)
- la violence qui a pour but *l'exploitation*

La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la collectivité :

- l'intimidation, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel et le viol sur le lieu de travail, dans les *établissements à mission éducative* ou ailleurs
- le *trafic de femmes* et la *prostitution forcée*

La violence physique, sexuelle et psychologique exercée ou seulement tolérée par l'Etat

La situation juridique :

L'exercice de la violence – physique et psychologique (« préjudice corporel ») – est puni par la loi en Allemagne !

QUI SONT LES AUTEURS DE VIOLENCES ?

Dans 90 % des cas, les auteurs de violences sont des hommes, et ils viennent le plus souvent de l'entourage de la personne concernée. Ils appartiennent à toutes les couches de la société. L'auteur de violences peut être un mari, père, grand-père, professeur, ami de la famille, entraîneur, oncle, frère, prêtre, thérapeute, etc. Dans les cas d'abus de pouvoir ou d'abus sexuels, l'auteur de violences abuse particulièrement de la situation de la victime, en général une femme ou un enfant.

Selon l'OMS (Organisation mondiale de la santé), dans certaines sociétés, les femmes sont particulièrement souvent victimes de maltraitements commises par des *partenaires intimes*. Dans ces sociétés, les

femmes ne sont pas égales aux hommes, du moins partiellement. Les rôles respectifs de l'homme et de la femme sont parfois définis strictement et les normes culturelles accordent à l'homme le droit aux rapports sexuels. Les sentiments de la femme sont ignorés. De tels actes sont souvent peu punis ou même perçus de manière positive.

Les personnes touchées cherchent des explications de toutes parts. Quelquefois au profit de l'auteur de violences. Cela les conduit à excuser les actes commis, ce qui incite l'auteur de violences à reproduire ses actes. Il se voit conforté dans sa vision des choses, du type : « Mes actes n'ont aucune conséquence. » – « Il ne m'arrive rien ! » – « Tout le monde a peur de moi et me respecte ! »

LES CAUSES DE LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS

Les inégalités structurelles entre hommes et femmes favorisent la violence à l'égard des femmes. Celle-ci est renforcée par

– **Les structures patriarcales**

Ces structures véhiculent une certaine image de l'homme et de la femme.

La masculinité est souvent synonyme de pouvoir, de force et de *domination* et la féminité de *tolérance*, de *passivité* et d'infériorité ;

– **Une attitude masculine caractérisée par des attentes élevées et un sentiment de supériorité**

Ce faisant, il arrive souvent que des abus soient commis parce que l'homme croit qu'il en a le droit ; qu'il a le droit de disposer de sa femme, et aussi de son corps et de tout ce qu'elle fait, avec qui elle parle, comment elle s'habille, où elle se rend.

– **l'autonomie croissante de la femme (dans la vie quotidienne et professionnelle) :** certains hommes ressentent comme une menace le fait que leur femme s'émancipe d'eux sur le plan financier et social.

– **le sentiment d'impuissance de l'homme (p. ex. dans la procédure d'asile, mauvaise connaissance de la langue, chômage)** Celui-ci peut provoquer une frustration qui se transforme en agression contre sa propre famille. L'homme peut se sentir soulagé à court terme. Puis les remords s'installent. Jusqu'à ce que tout recommence à zéro.

– **la menace d'une séparation :** les femmes qui veulent se séparer de leur mari/partenaire risquent beaucoup plus d'être victimes de violences. L'homme ne supporte pas la séparation parce qu'il pense que sa femme est sa propriété.

Certains hommes croient que l'exercice du pouvoir, le contrôle, la domination, la concurrence et aussi la violence physique font d'eux de « vrais hommes ». Cela crée souvent des conflits, les femmes réclamant l'égalité de droits dans la société à laquelle elles ont droit.

L'égalité des droits est ancrée dans la loi en Allemagne.

Les femmes et les hommes se sont souvent habitués à leurs rôles au cours du temps. Voilà pourquoi certains considèrent la violence comme presque normale. Ces rôles bien rodés doivent être modifiés à long terme. Cela peut mettre beaucoup de temps, mais c'est très important pour mettre définitivement un terme à la violence.

EXEMPLES DE VIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS

La violence de genre se produit la plupart du temps dans le privé, entre des partenaires intimes (violence domestique) et sous forme de violence sexuelle.

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Il n'y a pas de définition exacte de la violence domestique. En général, on désigne ainsi la violence dont use un partenaire ou ex-partenaire intime envers sa partenaire ou ex-partenaire. Il s'agit donc de violence entre adultes au sein de la famille ou dans un couple. Dans 90% des cas, l'auteur de violences est un homme et la personne touchée une femme. Souvent, les enfants aussi sont concernés.

La violence domestique a pour but le contrôle et *l'exercice d'un pouvoir*. Une de ses caractéristiques: elle a lieu essentiellement dans le privé. Le cadre privé, l'intimité protègent ici aussi l'auteur de violences. En règle générale, les femmes et

enfants ne veulent ou ne peuvent parler des actes de violence. Ils ont peur de la violence du mari/du père. Beaucoup ont également peur que la famille soit séparée par la police s'ils parlent de la violence vécue à la maison, c'est pourquoi ils se taisent. Ils sont confinés dans une situation très éprouvante.

La violence domestique se manifeste dans

– La violence physique

telle que tirer les cheveux, gifles, coups de poing, pincer, pousser, étrangler, ligoter et attaquer avec différents objets (aussi armes).

– La violence psychologique

p. ex. tourner sa partenaire en ridicule devant d'autres personnes, critiquer sans cesse des bagatelles, l'humilier, l'accuser à tort, l'intimider, prononcer des menaces à l'encontre des enfants, menacer de partir avec eux, au pire menaces de mort.

– La violence sexuelle

telle que forcer ou contraindre la victime à se livrer à des actes sexuels, viol et aussi prostitution forcée.

– La violence sociale

Celle-ci se traduit par le contrôle des contacts de la personne et par l'interdiction des contacts, mais également par l'enfermement de la personne. Parfois, la victime est complètement isolée de sa famille et de son cercle d'amis par l'auteur de violences.

– La violence financière

Le but de ce type de violence est de créer une dépendance financière. L'auteur de violences interdit à la personne concernée de travailler ou l'oblige à travailler pour lui. De cette façon, il contrôle seul les ressources.

LA VIOLENCE SEXUELLE

La violence sexuelle peut s'inscrire dans le cadre de la violence domestique, mais en fin de compte elle va beaucoup plus loin.

Elle commence déjà par un langage qui dévalorise la femme. Souvent, il y a des regards ambigus, des remarques désobligeantes. Les formes de violence sexuelle vont de la *violation des limites* sexuelles à l'abus sexuel et au viol, en passant par le harcèlement sexuel. La distinction entre les différents types n'est pas strictement délimitée, mais fluide.

Ce type de violence use de la sexualité comme d'une arme. La violence sexuelle démontre le pouvoir de son auteur et soumet en même temps la victime. On peut observer plusieurs types de violence sexuelle. Elle peut avoir lieu entre adultes. Parfois, des adultes ou des adolescents commettent des actes de violence sexuelle sur des enfants, quelquefois ce sont des enfants à l'encontre d'autres enfants. Les victimes sont

- **violées** : l'auteur de violences pénètre la victime de diverses manières avec son pénis, avec des objets, quelquefois ce sont d'autres personnes ou des animaux ;
- **contraintes de se livrer à des actes sexuels** : l'auteur de violences oblige la victime à se satisfaire sexuellement – de différentes manières – elle-même, à le satisfaire lui-même ou d'autres personnes ;
- **harcelées sexuellement** : l'auteur touche les seins ou fesses de la victime contre son gré.

Les actes décrits constituent un grave abus de pouvoir, leur auteur les commet en toute connaissance de cause, et non pas par hasard. Il veut se satisfaire lui-même sexuellement ou humilier sa victime. Ces actes sont punis par la loi (relèvent du droit pénal).

En revanche, la violation des limites sexuelles d'une personne n'est pas punie par la loi (ne constitue pas une *infraction* relevant du droit pénal), mais il est possible de porter plainte contre leur auteur.

En tant que victime d'une des formes de violence citées ci-dessus, vous n'avez aucune raison d'avoir mauvaise conscience ou de vous faire des reproches ! Ce n'est pas de votre faute, même pas en partie. Vous n'êtes pas responsable des actes de violence qu'on vous fait subir. N'essayez pas de comprendre le comportement de l'auteur de violences ou même de l'excuser. (Exemple : « J'ai eu tort d'aller là-bas. J'ai dit une bêtise. Peut-être que ma jupe était vraiment trop courte »).

LA VIOLATION DES LIMITES SEXUELLES

La violation des limites sexuelles d'une personne a parfois lieu de façon involontaire, elle se produit souvent par ignorance ou par manque de sensibilité.

Les violations de limites sexuelles sont souvent le début d'actes sexuels punis par la loi. **L'expérience montre que souvent, les victimes ne peuvent pas se défendre. Elles vivent fréquemment l'agression comme un choc et ont peur. C'est pourquoi beaucoup de victimes ne sont pas capables de se défendre dans la situation. Il n'en reste pas moins qu'elles ne sont aucunement responsables de ce qui leur arrive.**

Dites ou montrez clairement : « Stop. Jusque-là et pas plus loin ».

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel a pour but d'outrager et de dénigrer une autre personne. Toucher les fesses ou la poitrine d'une personne peut par exemple être un acte de harcèlement sexuel.

Important ici aussi: faites clairement comprendre à votre interlocuteur, par gestes ou par la parole, qu'il doit s'abstenir d'outrepasser vos limites. Cela peut avoir un effet préventif. Mais ça ne fonctionne pas



toujours. Dans ce cas, on peut aller chercher de l'aide – en effet, certains auteurs de violences dépassent intentionnellement vos limites!

L'ABUS SEXUEL D'ENFANTS

Une forme particulière de violence sexuelle est l'abus sexuel d'enfants. Celui-ci désigne tout acte sexuel commis par des adultes sur des filles ou des garçons de moins de 14 ans. Peu importe que ces filles ou garçons soient apparemment consentants (d'accord) ou pas d'accord.

Il existe en outre un autre type de violence sexuelle. Certains enfants (et aussi certains adultes) sont, sur le plan physique, psychologique, mental ou du fait d'une faible capacité à s'exprimer, plus faibles que l'auteur de violences. Ils ne sont pas capables de consentir en toute connaissance de cause. L'auteur de violences abuse donc de sa position de force.

Il y a des auteurs de violences qui prennent contact avec des enfants ou adolescents en se servant de diverses stratégies (souvent dans des espaces de discussion sur Internet) pour préparer des actes de violence sexuelle. Tout d'abord, la personne montre de l'intérêt pour l'enfant, puis établit une relation. L'auteur de violences apprend différentes choses sur son interlocuteur et peut s'en servir comme moyen de pression (« je vais informer tes parents si tu ne m'envoies pas de photos de toi nu(e)»). La préparation d'actes de violence est appelée « grooming ».

Exemple :

Fillette de quatre ans. Tous les auteurs de violences étaient des partenaires ou des amis de la mère. L'un d'eux avait choisi la mère intentionnellement. Celle-ci cherchait un partenaire par petite annonce. Il remarqua qu'elle avait une petite fille. Ce partenaire voulait des rapports sexuels avec des enfants. Il eut vite « accès » à la petite fille car ils vivaient tous ensemble dans le même appartement. La mère ne fit rien pour empêcher ces actes de violence. Elle avait peur que l'homme la quitte.

L'auteur de violences agit de manière stratégique et se sert des structures, valeurs et normes spécifiques de la société, entre autres du tabou qui entoure le thème de la sexualité et conduit souvent les enfants et adolescents concernés à se taire. Une éducation autoritaire constitue un facteur supplémentaire : lorsque des enfants ont été habitués à ne pas contredire les adultes et à faire ce que ces derniers veulent, il est plus difficile pour eux de poser des limites et de se défendre.

L'abus sexuel d'enfants peut susciter les formes suivantes de pression psychologique :

– la honte :

Les enfants croient souvent qu'ils sont responsables de la violence subie. Ils ont honte de ce qui s'est passé. Ce sentiment est souvent plus fort que la colère envers l'auteur des violences.

– un faux sentiment de culpabilité :

Les enfants croient qu'ils ont fauté, que leur famille va se disloquer à cause d'eux. Pour la plupart, c'est un problème insoluble.

– **la peur de s’attirer des ennuis :**

Les enfants peuvent aussi être victimes de violence sexuelle à l’école ou dans d’autres institutions. Mais ils ne veulent pas s’attirer d’ennuis avec la famille, leurs professeurs ou leurs amis.

– **la peur d’être jugé :**

Les enfants ont peur que d’autres personnes portent un tout autre jugement sur ce qui leur est arrivé. Ils ont peur que leurs sentiments soient faux. Souvent, ils ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas que l’adulte agit mal et encourt une peine.

– **l’obligation de garder le secret intimé par l’auteur de violences :**

Un enfant ne sait pas reconnaître un « bon » et un « mauvais » secret. Quelquefois, l’enfant révèle un secret, même si l’auteur fait pression sur lui.

Exemple :

Un père a longtemps abusé de sa fille de 12 ans. La fillette avait mal et sentait que son père faisait quelque chose de mal. Le père expliquait à sa fille qu’elle était plus jolie que sa mère et que c’était son devoir de lui montrer la sexualité. Elle se sentait coupable vis-à-vis de sa mère et remarqua que celle-ci se détournait d’elle. Elle croyait aussi être responsable de ce que son père ait envie d’elle à cause de son physique. La fillette n’a pas obtenu de soutien dans sa famille. Mais elle avait confiance dans la mère d’une camarade et a pu lui raconter ce qu’elle vivait. C’est ainsi qu’elle a obtenu le soutien nécessaire pour échapper aux abus sexuels.

Quand un enfant est pris au sérieux par son entourage, il apprend à se fier à ses sentiments. Et il y a plus de chances qu’il ait le courage de parler d’un abus sexuel avec une personne de confiance.

LA VIOLENCE SEXUELLE AU MOYEN DE GESTES SOI-DISANT TENDRES

La violence sexuelle n’est pas toujours « violente », elle ne fait pas toujours mal (comme les coups). Souvent, la violence sexuelle se manifeste aussi dans des gestes présentés comme des gestes d’affection, comme p. ex. de tendres caresses. C’est lié à un rapport de domination et de contrainte. Cette forme de violence crée pour la personne concernée une situation difficile et ambivalente : le mari ou père, le grand-père ou ami de la famille suggère vouloir montrer de l’affection mais dépasse en le faisant les limites physiques et mentales de l’autre et manifeste ainsi son pouvoir. La personne concernée trouve cela douloureux et écœurant. Par des déclarations du type : « Tu es tellement sexy ou si tu ne t’habillais pas de façon aussi aguichante ... Ta mère n’est tout de même pas aussi craquante que toi ... » ou « je vois bien que ton corps réagit, que tu en as envie aussi ... », l’auteur de violences veut donner à la victime le sentiment qu’elle participe à l’acte. Il essaie de persuader l’enfant que c’est sa faute qu’il en soit arrivé à ces actes de violence sexuelle. Les femmes vivent aussi en partie ce report de responsabilité.

Dans une situation de violence sexuelle, il peut arriver que la personne concernée ressente du plaisir ou ait même un orgasme. C'est particulièrement difficile pour elle. Cependant, c'est seulement le corps qui réagit à une stimulation sexuelle. Il n'y a pas de raison d'avoir honte de cela!

La situation juridique:

Les actes sexuels sur ou avec des enfants de moins de 14 ans sont toujours sanctionnables.

L'article 176 du code pénal (StGB) précise: le fait de contraindre des enfants à se livrer à des actes sexuels sur l'auteur de violences ou une autre personne est aussi un abus sexuel. Une autre variante de l'abus sexuel d'enfants est le fait de montrer du matériel pornographique à un enfant ou d'agir sur lui dans ce sens. Le droit pénal protège les adolescents de moins de 18 ans contre les actes sexuels exercés sur eux par des *personnes responsables* d'eux. Ce sont p. ex. les parents (et beaux-parents), professeurs, éducateurs, travailleurs sociaux et autres employés des institutions d'aide à l'éducation. Dans cette tranche d'âge, on vérifie cependant combien de pression et de contrainte a été exercée sur les adolescents et dans quelle mesure l'adulte a exploité la situation de dépendance.

Des sanctions sont également prévues pour les adolescents de 14 à 18 ans et les jeunes adultes de 18 à 21 ans s'ils exploitent la situation de contrainte dans laquelle se trouve une fille ou un garçon ou s'ils paient pour des actes sexuels.

LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS

LES CONSÉQUENCES PERSONNELLES

Chaque personne réagit différemment à la violence. L'expérience de la violence de genre signifie néanmoins toujours et pour chaque personne concernée une violation massive de son *intégrité*. Celle-ci peut causer un *traumatisme* psychique de longue durée.

Beaucoup de femmes et d'enfants ayant subi des violences sexuelles ont tout au long de leur vie un sentiment de culpabilité et en souffrent beaucoup. Ils voudraient comprendre ce qui s'est passé, faire la part des choses, reprendre le contrôle sur eux-mêmes et sur leur vie. Le fait de tenter de comprendre engendre en général un sentiment de culpabilité. La personne établit un rapport entre son propre comportement et les violences subies.

Exemple:

« Si je n'avais pas été à cet endroit » ou « j'aurais dû coucher avec lui de mon plein gré. Il faut enfin que j'accepte qu'il est mon mari et que c'est son droit de coucher avec moi. »

Après les violences, les femmes concernées sont dans une sorte d'état de choc. Parfois, elles ne se ressentent plus elles-mêmes ni leur entourage pendant des jours. Elles se sentent étrangères dans leur environnement habituel et ont l'impression que tout ce à quoi elles ont cru jusqu'alors n'existe plus. Elles se sentent désorientées.

Le comportement de la victime après les violences subies est très différent selon la personne, il n'y a pas de comportement « type ». Parmi les *réactions* et *conséquences* possibles, on peut citer :

– **porter plainte :**

Après les violences, certaines femmes décident d'aller à la police.

– **rechercher des contacts :**

D'autres femmes veulent parler à des personnes de confiance, se rendre dans un service de conseil spécialisé ou s'entretenir avec des proches.

– **effondrement :**

Beaucoup de personnes touchées pleurent pendant des heures, mais ne peuvent pas parler et manifestent clairement leur désespoir.

– **contrôle :**

D'autres semblent garder le contrôle, leur contenance et rester calmes. Pour ces personnes, il est clair qu'elles ont subi des violences et que leur auteur est dans son tort. Elles se demandent pourtant quelle erreur elles peuvent avoir commise.

– **chercher des excuses :**

Pour certaines, ce qui s'est passé n'est pas forcément de la violence. Elles essaient de faire la part des choses, d'excuser les violences subies et de les

considérer comme « normales ». Souvent, ces femmes ne peuvent pas se fier à leurs propres sentiments, elles ont appris à réprimer le dégoût, la peur, le désespoir, la haine, la tristesse, *l'impuissance*.

– **estime de soi ébranlée :**

La dignité, le comportement à l'égard de la sexualité et le ressenti du propre corps peuvent être perturbés pour longtemps.

– **reproches (à soi-même) :**

Beaucoup réagissent par la honte et le dégoût d'elles-mêmes, se font des reproches et développent un sentiment de culpabilité.

– **irritation :**

De nombreuses victimes de violences sont fortement irritées par leurs propres réactions pendant les faits.

Exemple :

La fillette de quatre ans a grandi dans un environnement particulier. La violence sexuelle y était « normale ». La mère ne voulait et ne pouvait pas protéger l'enfant ; elle ne pouvait demander de l'aide parce qu'elle ne savait pas que sa fille en avait besoin. Celle-ci perdit la faculté de ressentir son propre corps et sa confiance en elle, son corps la dégoûtait. Elle finit par ne plus se laver. Mais elle avait aussi besoin d'attention. Elle avait appris qu'elle pouvait l'obtenir par des actes sexuels et persuada ses camarades d'école de se livrer à de tels actes. Quelqu'un observa ce comportement et le classa dans la catégorie « comportement sexualisé ». C'est la raison pour laquelle on fit appel à un spécialiste.

Les proches renforcent souvent tous ces sentiments. La famille, les amis et connaissances peuvent avoir une réaction de défense, souvent ils ne croient ou ne comprennent pas ce qui s'est passé et rejettent la faute sur la personne concernée.

LES CONSÉQUENCES POUR LA SANTÉ

Le lien entre la violence subie par une personne et les conséquences de la violence sur sa santé est souvent difficile à établir de façon catégorique. Certains troubles psychiques ou *psychosomatiques* apparaissent ultérieurement et durent assez longtemps.

Les femmes ayant vécu la violence pendant leur enfance et souffrant à présent de séquelles à long terme sont souvent incapables, dans un premier temps, d'établir un rapport entre ces troubles et une éventuelle expérience de la violence.

Il est également courant que les victimes présentent les blessures causées par des actes de violence comme résultant d'« accidents ».

Les symptômes suivants peuvent être les conséquences d'actes de violence :

– dommages corporels :

fractures, lésions des organes internes, lésions cérébrales par suite de coups sur la tête, blessures mal cicatrisées sur tout le corps, brûlures, lésions chimiques, défiguration, altération de la vue et de l'ouïe, lésions abdominales causées par des coups de pied et des coups ou des avortements forcés.

– blessures dans la zone intime :

blessures et saignements dans la zone anale et vaginale provoquées par viol, cystites, maladies vénériennes, stérilité et fausses couches.

– maladies psychosomatiques :

ulcères de l'estomac, thromboses, douleurs cardiaques, maux de tête persistants, troubles circulatoires et bien plus encore.

– dommages moraux et psychiques :

états d'anxiété, troubles du sommeil, méfiance, *dépressions*, sentiment de honte et de culpabilité, *état de stress post-traumatique*, flash-backs, impression d'être sali, sentiment de *stigmatisation*, trouble de l'identité et de la capacité à connaître ses limites, faible estime de soi, désespoir, comportement d'auto-mutilation, douleurs durables pendant les rapports sexuels, comportement à forte connotation sexuelle, trouble du comportement alimentaire, trouble obsessionnel compulsif, dépendance à la drogue et aux médicaments, suicide et tentatives de suicide

Parfois, les personnes touchées ne voient pas de rapport entre leurs troubles psychiques et leur expérience de la violence. Elles ne considèrent pas leurs troubles comme une conséquence des violences subies, mais comme une « défaillance » personnelle. Ce qui entraîne souvent une baisse supplémentaire de l'estime de soi chez la personne.

LES CONSÉQUENCES POUR LA FAMILLE ET LES RAPPORTS SOCIAUX

L'être humain est un être social dépendant en tant que tel de ses réseaux, comme par exemple de sa famille, de son cercle d'amis ou de ses collègues. Cependant, la plupart des personnes font l'expérience directe de la violence dans leur entourage. L'environnement social de la personne est donc directement touché. Les auteurs ne sont que rarement des inconnus. Beaucoup de femmes concernées ont du mal à parler de la violence subie. Elles ont peur d'entendre des reproches du type « Mais pourquoi es-tu donc allée là-bas ? » ou « Tu lui as sûrement fait les yeux doux ! ». D'un autre côté, pour de nombreux proches et amis de victimes, l'apparition de la violence dans leur entourage est difficile à accepter.

Risque d'effets secondaires pour les personnes touchées par la violence domestique/sexuelle :

– la peur de l'exclusion dans leur environnement social :

La révélation des violences subies peut avoir pour conséquence la séparation d'avec le partenaire, la solitude, la rupture avec la famille ou la peur de (nouvelles) relations intimes ou de (nouveaux) actes de violence.

– un fort sentiment d'isolement :

Dans les cas de maltraitance sur une longue durée, la personne touchée s'isole de plus en plus du monde qui l'entoure. Elle cesse de se croire en sûreté. Il en résulte un repli sur soi-même amplifié et en particulier une modification du système de valeurs.

– les dépendances financières font tout d'abord penser qu'il n'y a pas d'issue :

Il en résulte un fort sentiment d'isolement.



Outre la peur du comportement violent du partenaire, le sentiment de ne pouvoir vivre sans lui est grand.

– **la passivité :**

La perte de confiance en soi et de l'estime de soi conduit souvent à une adaptation totale à l'auteur de violences. C'est une question de survie. Le lien entre l'auteur de violences et la victime devient si étroit que la victime se voit de plus en plus avec les yeux de l'auteur de violences.

– **la perte du sentiment de responsabilité envers les enfants :**

Il n'est pas rare que les personnes touchées développent des troubles mentaux graves, p.ex. trouble de stress post-traumatique, *trouble de la personnalité borderline*, *trouble dissociatif de l'identité*. Il en résulte qu'elles négligent leurs enfants.

– **la peur du changement :**

Les projets de vie et la situation professionnelle peuvent être modifiés par une séparation, par exemple à la suite d'un licenciement ou d'un changement d'emploi, de problèmes sur le lieu de travail, du chômage.

– **la pauvreté :**

Suite à une séparation, nombre de femmes deviennent pauvres ou sont davantage exposées au risque de pauvreté. Le risque de perte du logement ou de se retrouver sans abri en fait partie. Pour les femmes et enfants qui perdent leur réseau social à la suite d'expériences de la violence, le risque de pauvreté est extrêmement élevé.

Les personnes touchées ne souffrent pas seulement de *l'isolement* social. Nombre d'entre elles se réfugient dans une maison d'accueil pour femmes victimes de vio-

lences et n'abandonnent pas seulement leur environnement habituel, mais aussi leurs biens. Elles renoncent souvent à porter *plainte*, à une pension alimentaire ou à des dommages-intérêts.

Les raisons d'agir ainsi peuvent être :

- la peur de nouvelles violences
- la honte parce qu'elles croient en général avoir une part de responsabilité et ne veulent pas faire honte à leur famille ;
- le fait de savoir qu'un procès est éprouvant et pas toujours couronné de succès ;
- avoir fait l'expérience que les hommes se croient en droit de châtier leur femme et leurs enfants et d'exiger des actes sexuels de leur femme.

LES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS SUIVANTES

Les personnes ayant vécu la violence dans leur enfance se rendent plus souvent coupables, à l'âge adulte, d'actes de violences ou adoptent une « attitude de victime ».

Exemple :

La mère de la fillette de quatre ans a elle-même été abusée par son père dans son enfance. En tant que mère, elle n'a pu ni se protéger elle-même ni sa fille. Au lieu de cela, elle avait appris à entrer en relation avec des hommes par des actes sexuels. Sa fille a déjà adopté ce comportement à l'âge de douze ans. L'aide familiale a demandé à la mère pourquoi elle n'avait pas protégé sa fille des actes de violence commis par ses partenaires. La mère : « Pour moi, c'était normal – j'avais vécu la même chose. »

LES CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS

Chez les enfants, l'expérience directe ou indirecte de la violence entraîne des *séquelles* psychologiques semblables à celles des victimes adultes. En outre, les enfants sont souvent gravement traumatisés.

Les effets secondaires sont :

– **la baisse de l'estime de soi :**

L'épanouissement de la personnalité est fortement limité.

– **la déception :**

Vivre la faiblesse et l'impuissance de l'un des parents peut renforcer la propre impuissance.

– **fausse estimation de la situation :**

Vivre la faiblesse et l'impuissance de l'un des parents peut aussi conduire les enfants à se mettre du côté de l'auteur de violences parce qu'ils s'y sentent plus sûrs.

– **un modèle de rôle problématique :**

Les enfants affectés par la violence domestique deviennent eux-mêmes plus souvent auteurs ou victimes de violences.

– **des séquelles physiques :**

Dans la Plupart des cas, les enfants ont, outre de graves séquelles psychologiques, aussi des blessures physiques, à l'instar de leur mère. Quelquefois, ils veulent aider leur mère. C'est à ce moment qu'ils deviennent eux aussi, au plus tard, directement victimes d'actes de violence.

– **le poids du secret :**

Souvent, du fait de la scolarité obligatoire, les enfants doivent maintenir le contact avec l'extérieur. Les enfants affectés par la violence domestique sont souvent victimes de pressions. Ils ont peur que leur propre père soit envoyé en prison parce qu'ils n'ont pu garder le secret. On leur fait croire qu'ils seront responsables si leur famille est séparée par suite d'une action de la police. On les menace de séjours en foyer. C'est dans de nombreux cas une des raisons pour lesquelles les enfants ne parlent pas de ce qui se passe chez eux. En outre, les professeurs dans de nombreuses écoles ne savent pas réagir de façon adéquate quand ils soupçonnent de la violence.

– **de graves traumatismes :**

L'occultation totale et le refoulement du vécu peuvent conduire à l'isolation sociale et même au suicide.

– **déclenchement de changements :**

Beaucoup d'enfants quittent leur famille et osent un nouveau départ.

Allez voir les personnes auxquelles vous faites confiance. Parlez avec elles et avec les centres de conseil des moyens d'aider et de protéger les enfants touchés par la violence.



4. Les moyens d'échapper à la violence

LA PROTECTION JURIDIQUE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES EN ALLEMAGNE

En Allemagne, les enfants, femmes et hommes ont les mêmes droits. Les moyens de protection sont donc accessibles à tous, quels qu'ils soient.

Il existe en Allemagne diverses possibilités de protéger les victimes de violences. Toute personne a droit à une vie sans violence.

La violence conjugale a de multiples visages : insultes, restriction de la liberté personnelle, contrôle, agressions, menaces, coups, rapports sexuels forcés, traque ou harcèlement.

AIDE EN CAS D'URGENCE

Lorsque le partenaire devient violent, il est possible d'appeler la **police** au numéro **110** ou de se rendre à un poste de police. La police est obligée de venir immédiatement pour protéger la personne. La police peut expulser l'auteur de violences du logement commun pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 semaines. La police peut également placer provisoirement la personne violente en garde à vue pour faire appliquer la décision d'expulsion du logement. En cas d'actes sanctionnables, la police doit enregistrer une plainte.

Les femmes touchées par la violence peuvent en outre s'adresser à une maison d'accueil pour femmes victimes de violences et y être hébergées temporairement avec leurs enfants. Il est très important de faire examiner les blessures par un médecin et de les faire constater par écrit.

Tous sont égaux devant la loi. Les femmes et les enfants ont les mêmes droits que les hommes et ont le droit de décider eux-mêmes. La loi et la religion sont séparées.

POSSIBILITÉS DE CONSULTATION

Les centres de consultation spécialisés, les maisons d'accueil pour femmes victimes de violence, les bureaux d'aide aux victimes et numéros d'urgence (voir sélection d'adresses) offrent aux femmes affectées par la violence aide, soutien et conseils sur les moyens de protection. Les centres de consultation spécialisés informent sur la marche à suivre, même si on ne veut pas porter *plainte*. Il est d'ailleurs possible de porter plainte plus tard. Si les femmes le souhaitent, une consultation anonyme est possible.

Les femmes touchées par la violence peuvent aussi chercher soutien auprès d'ami(e)s, de personnes apparentées ou de voisin(e)s.

S'il est prévu de porter plainte, il est indispensable de recourir à une assistance juridique.

Les conseillères des centres de consultation spécialisés, les doctresses et avocates sont fondamentalement soumises au secret professionnel. En cas de mise en danger du bien de l'enfant, elles peuvent cependant être tenues d'informer le service d'aide sociale à l'enfance.

ORDONNANCES DE PROTECTION AU TITRE DE LA LOI DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

«Celui qui frappe s'en va» – la loi protège toute personne touchée par la violence contre les actes de violence, le harcèlement et la traque furtive.

Une personne victime de violences, de menaces ou de traque furtive peut, indépendamment d'une *procédure pénale*, demander la délivrance d'une **ordonnance de protection** par un tribunal civil. Pour ce faire, elle peut être soutenue gratuitement par un centre de consultation spécialisé. Les mesures de protection juridique au titre de la loi de protection contre la violence (GSG) entraînent des coûts. Une personne démunie, qui n'a donc ni revenu ni biens, peut demander à bénéficier de *l'aide juridictionnelle*.

Toute personne peut demander à la chambre des affaires familiales (tribunaux d'instance) du lieu de résidence, du lieu de séjour ou de celui où les actes de violence ont été commis, de rendre une ordonnance de protection. Le tribunal peut ordonner diverses mesures de protection comme par exemple interdire à l'auteur de violences

- de s'approcher du logement,
- de séjourner dans des lieux où la femme victime de violences se rend ou doit se rendre régulièrement,
- de prendre contact avec la personne
- ou de la rencontrer.

La personne peut demander à ce que le logement qu'elle habite avec l'auteur de violences lui soit attribué.

Les mesures de protection sont ordonnées par le tribunal pour une période donnée et communiquées à la police. Si l'auteur de violences ne respecte pas l'ordonnance du tribunal, il est passible d'une peine. Dans ce cas également, il est possible d'appeler la police.

CONSULTATION D'UNE AVOCATE

Il n'est pas obligatoire de se faire représenter par une avocate. Pourtant, pour toute personne désirant porter plainte, il est indispensable d'avoir recours à une assistance juridique car c'est le seul moyen d'avoir une influence sur la procédure. Dans ce cas, les personnes touchées se constituent partie civile. Les centres de consultation spécialisés dans l'aide aux victimes de violences ou autres associations de soutien peuvent recommander des avocates expérimentées.

Toute personne n'ayant pas les moyens de payer une consultation d'avocat peut demander à bénéficier pour une première consultation de *l'aide à la consultation*. Le tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne délivre le bon pour une consultation. Les centres de consultation spécialisés dans l'aide aux victimes de violences peuvent aider les personnes concernées à en faire la demande.

Une personne qui a été victime d'un délit et doit être entendue en tant que témoin dans une procédure pénale peut également demander à bénéficier d'un bon pour une première consultation.

En outre, les femmes touchées par la violence peuvent se constituer partie civile et se faire assister par une avocate qui les représentera en tant que partie civile. Les coûts peuvent être pris en charge sous certaines conditions. Il est possible de se renseigner sur les coûts de représentation de la partie civile lors d'une première consultation chez une avocate ou dans

un centre de consultation spécialisé dans l'aide aux victimes de violences.

Il est également recommandé de recourir à une avocate lors d'une audition en tant que témoin, il s'agit alors d'une *assistance de témoin*. Ses coûts peuvent aussi être pris en charge sous certaines conditions.

AUTRES POSSIBILITÉS DE SOUTIEN

Le soutien des victimes ne se limite pas seulement aux centres de consultation spécialisés, avocates et maisons d'accueil pour femmes victimes de violences. La victime peut également se faire accompagner à l'audition par une *personne de confiance* si elle en a fait la demande auparavant. Les femmes touchées peuvent aussi avoir recours à un accompagnement psychosocial de procédure. Les accompagnatrices de procédure ont reçu une formation spécifique et apportent aux victimes appelées à déposer ainsi qu'à leurs proches un soutien global avant, pendant et après la procédure pénale. L'accompagnement psychosocial dans la vie quotidienne est assuré par les conseillers d'un autre centre de consultation spécialisé afin de garantir une distinction claire entre la procédure et le soutien au quotidien et d'éviter que l'accompagnatrice de procédure ne soit soupçonnée d'influencer la procédure.

À partir du mois de janvier 2017, il existe un droit à l'accompagnement psychosocial de procédure.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉPÔT DE PLAINTE ?

En cas de dépôt de plainte pour violence domestique ou sexuelle, la déposition de la personne affectée est d'une importance majeure car on ne dispose en général d'aucun autre moyen de preuve ou parce que ceux-ci ne jouent qu'un rôle complémentaire. Il est très rare qu'il y ait des témoins directs.

Toute personne décidant de porter plainte doit s'attendre à devoir témoigner à plusieurs reprises (p.ex. à la police **et** au tribunal) et en détail sur les faits, ce qui peut constituer une rude épreuve. Pour y être préparé, il est important de s'adresser suffisamment tôt à un centre de consulta-

tion spécialisé. Les femmes victimes de violences peuvent obtenir le soutien d'une accompagnatrice psychosociale de procédure pour toute la durée de la procédure pénale.

Certaines victimes de violences ne sont pas prêtes à déposer, nient volontairement les actes de violence faisant l'objet d'une plainte ou les minimisent. Les victimes agissent parfois ainsi par peur de subir de nouvelles violences ou parce qu'elles ne voient pas de possibilité de mettre fin à la relation. Quand une personne ne veut pas déposer plainte, elle a ses raisons. Les centres de consultation spécialisés dispensent aide et conseils sur ces questions et sur d'autres, même si la personne ne veut pas déposer plainte.



PROTECTION DES PERSONNES CONCERNÉES

En cas de dépôt de plainte, la police mène souvent une action préventive : elle contacte l'auteur de violences et lui demande instamment de s'abstenir de tout contact avec la victime et de tout acte de violence supplémentaire. De nombreux auteurs de violences sont impressionnés et respectent la consigne. Il est important que les victimes avertissent la police lorsque l'auteur prend néanmoins contact avec elles ou tente de les influencer (par exemple par l'intermédiaire de tiers comme la famille proche ou des amis de l'auteur de violences). C'est indispensable pour que la police puisse agir !

CONTACT AVEC LA POLICE

Dans de nombreux commissariats, des agents de police féminins sont spécialement formés pour le travail avec les victimes de violences. L'avocate de la victime ou une autre personne de confiance peut être présente lors de l'interrogatoire. En cas de difficultés d'ordre linguistique, il faut demander à la police de faire appel à un interprète professionnel.

Le fait de prendre contact avec une autorité chargée d'enquêter comme la police oblige cette dernière à intervenir.

Si la femme concernée décide au cours de la procédure de ne pas faire de déposition, ceci n'est possible que si elle dispose du droit de ne pas témoigner par le fait qu'elle s'incriminerait elle-même ou incriminerait un proche parent par une déposition fidèle à la vérité.

LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Si la plainte aboutit à une mise en accusation et à une audience devant le tribunal, la personne concernée est à nouveau soumise à rude épreuve. Une bonne préparation avec le soutien d'un centre de consultation spécialisé, d'une accompagnatrice psychosociale de procédure ou d'une avocate peut aider la victime à surmonter son appréhension.

La voie qui consiste à porter plainte n'est pas une voie facile. Il est donc très utile de bien s'informer au préalable sur le déroulement de la procédure et sur ses propres droits pendant cette dernière, mais également sur les mesures possibles de protection et l'accompagnement des victimes pendant la procédure.

Il n'est pas possible de retirer une plainte qui a été déposée.

PRESTATIONS MÉDICALES, PENSIONS ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE

Quand une personne peut faire valoir de façon convaincante que sa santé a été endommagée par une agression illégale commise intentionnellement, elle a droit, pour les répercussions sur sa santé et les conséquences économiques de cette agression, à des prestations de l'Etat. Toute personne séjournant légalement depuis moins de trois ans en Allemagne n'a droit qu'à des prestations indépendantes des revenus.

Les prestations suivantes peuvent être financées en vertu de la *loi d'indemnisation des victimes (OEG)*:

- soins et traitements curatifs (aussi *psychothérapie*)
- *paiement de pensions* (dépendant de la gravité des séquelles et éventuellement du revenu)
- *prestations d'assistance sociale*, au besoin sous forme d'aides individualisées (par exemple aides visant l'insertion dans la vie active, prestations de soins ou permettant la poursuite de la tenue du ménage, ou encore complément de revenu)
- *Mesures de réhabilitation* (par exemple cures)

AGIR ENSEMBLE POUR UNE VIE SANS VIOLENCE

Dans les centres de consultation spécialisés, on encourage l'*autoprotection* chez les femmes, le but poursuivi étant une vie sans violence. Les entretiens sont menés d'égal à égal, ils visent à renforcer l'auto-détermination et à rehausser l'estime de soi chez les victimes. On leur explique à quel endroit des chances et des obstacles peuvent se présenter par la suite.

Elles apprennent aussi qu'elles ont le droit et comment elles peuvent devenir actives et se défendre et aussi qu'une femme victime de violences a en elle le potentiel de se libérer de la violence. Pour cela, il faut non seulement renforcer les femmes (et avant tout renforcer leurs droits et leurs possibilités de s'épanouir), mais aussi les hommes pour qu'ils prennent conscience de leurs possibilités d'action dans les situations difficiles sans user de la violence.

Avoir vécu la violence ne signifie pas qu'on doit rester une victime toute sa vie – il y a des moyens d'échapper à la violence.

Glossaire

Abus	Exploitation extrême d'une personne. Actes sexuels sur et avec des enfants/adolescents ou des personnes qui ne peuvent pas se défendre (personnes dépendantes, détenus, etc.)
Aide à la consultation	Une prestation de l'Etat qui doit permettre aux personnes au revenu faible ou sans revenu de se faire conseiller ou représenter par un avocat. L'aide à la consultation est une aide permettant à ces personnes de sauvegarder leurs droits en dehors d'une procédure judiciaire
Aide juridictionnelle	Soutien financier d'une personne ne disposant pas d'un revenu ou de biens suffisant(s) pour mener une procédure judiciaire
Assistance de témoin	Assistance/aide juridique accordée à des témoins
Autoprotection	Être capable de se protéger soi-même d'un danger
Avocate	Représentante et conseillère indépendante dans toutes les questions de droit. Les avocates ont le droit de refuser de déposer et sont en outre liées au secret professionnel. Cela protège le rapport de confiance entre l'avocate et sa cliente
Bien de l'enfant	Etat dans lequel se trouve un enfant qui va bien
Centres de consultation spécialisés	Il s'agit de centres spécialisés dans différents domaines qui dispensent informations, conseils, accompagnement, indiquent des possibilités d'action ou orientent vers d'autres interlocuteurs spécialisés
Communiquer	Echanger/transmettre des informations
Condition juridique	Les lois sur un thème déterminé
Conséquences/séquelles	Suites ou dommages résultant d'une circonstance. Par exemple troubles psychiques développés à la suite d'une expérience de violence
Contrainte	Le fait d'obliger quelqu'un à faire quelque chose
Déplacement forcé	Exil forcé de la population ou d'une partie de la population d'un pays dans un autre Etat
Dépression	Trouble mental caractérisé par une baisse de la capacité de travail, de l'humeur, une perte d'intérêt et un manque de motivation se manifestant sous différentes formes
Domination	Rapport d'une personne envers une autre, l'une ayant une position dominante, donc supérieure

Egalité des droits/ égal(égaux) en droits	L'assurance d'avoir les mêmes droits et privilèges. L'égalité juridique et l'égalité de traitement quels que soient le sexe, l'âge, l'origine, la religion, etc.
Epuration ethnique	Désigne souvent le déplacement forcé d'un groupe de population (d'une certaine religion) hors d'une région/d'un pays
Espaces sécurisés pour les femmes/centres d'accueil réservés aux femmes	Organisations et hébergements qui offrent aux femmes en particulier protection et soutien
Etablissements à mission éducative	Les établissements qui ont une mission éducative en vertu de la réglementation nationale ou communale. Il s'agit des écoles et écoles maternelles, mais également des musées, bibliothèques et diverses associations
Etat de stress post-traumatique	Trouble psychique provoqué par un événement majeur ou présentant un risque mortel (traumatisme)
Exercice d'un pouvoir	Dominer/contrôler/exploiter une personne
Exploitation	Rapports injustes entre des personnes ou des groupes. On entend par là le fait d'abuser de la situation de contrainte ou de faiblesse d'une victime
Humiliation	Actes volontaires de mortification ou de rabaissement de l'autre
Impuissance	Impuissance psychique, désarroi, dans une situation déterminée
Infractions pénales	Actes qui contreviennent à la loi en vigueur
Intégrité	La correspondance entre les valeurs (personnelles) et l'environnement
Isolement	Solitude/exclusion d'une personne
Justice	L'ensemble des administrations responsables de l'application des droits
Loi d'indemnisation des victimes (OEG)	Loi qui régit l'indemnisation et l'assistance des victimes d'actes de violence et de leur famille proche
Loi sur la protection contre la violence (GSG)	Une loi qui régit les mesures de protection de droit civil pour les victimes de violences
Mesures de réhabilitation	La réintégration d'une personne atteinte de troubles physiques/psychiques dans la société
Mise en danger du bien de l'enfant	Etat dans lequel se trouve un enfant qui ne va pas bien et dont le bien-être est menacé. Par exemple lorsqu'un enfant est exposé à la violence domestique
Obligation de résidence	En Allemagne, l'obligation faite aux réfugiés/demandeurs d'asile de séjourner seulement dans un secteur déterminé

Partenaire intime	Partenaire avec lequel on a des relations sexuelles
Passivité	Apathie, inaction, absence de volonté
Pays d'accueil	Un pays qui accueille des réfugiés ou des migrants/dans lequel ces personnes s'établissent
Pension	Droit à une allocation en raison du statut social/de l'âge
Personne de confiance	Quelqu'un qui jouit d'une grande confiance
Personne responsable	Une personne qui s'occupe d'une autre ou qui l'assiste/la soutient (par exemple le professeur pour l'élève)
Personnes tolérées	Le document intitulé «Duldung» (tolérance) atteste que la reconduite à la frontière du titulaire est ajournée (ne constitue pas un titre légal de séjour)
Plainte/dépôt de plainte	L'acte par lequel une personne informe la police ou le parquet d'un délit/d'une infraction. Toute personne peut déposer une plainte
Prestations d'assistance sociale	Aides de l'Etat pour les personnes démunies dans le cadre du principe d'assistance. L'aide personnalisée au logement, l'allocation chômage et l'aide sociale en font partie
Privation arbitraire de liberté	Retenir quelqu'un contre son gré (l'enfermer, le déporter, etc.)
Procédure pénale	Poursuite juridique d'une infraction/d'un délit
Prostitution forcée	Trafic humain visant à l'exploitation sexuelle
Psychique/psychologique	Qui concerne l'âme
Psychosomatique	Troubles physiques ayant partiellement ou entièrement une origine psychique
Psychothérapie	Thérapie visant à traiter des troubles ou des séquelles psychiques
Rapport de dépendance	Une relation dans laquelle une personne est dépendante de l'autre (p. ex. dépendance financière ou affective)
Réactions	Comportements déclenchés par diverses situations
Réfugiés et demandeurs d'asile	Les demandeurs d'asile sont des personnes en quête de protection sur le territoire fédéral contre la persécution politique, la reconduite à la frontière ou tout rapatriement dans un Etat où ils sont menacés de persécution ou d'un danger grave
Risque	Circonstances qui augmentent la probabilité de contracter une maladie, par exemple des troubles psychiques résultant de l'expérience de la violence
Secret professionnel	L'obligation légale imposant à des professionnels de ne pas divulguer à des tiers les informations recueillies

Situation juridique	Les lois sur une question déterminée
Stigmatisation	Processus par lequel on porte un jugement négatif sur certaines caractéristiques d'une personne ou d'un groupe et classe cette personne ou ce groupe dans une catégorie déterminée
Structures patriarcales	Type de société dans lequel les hommes ont fondamentalement plus de pouvoir et de droits que les femmes
Tolérance	Manque de fermeté d'une personne
Trafic de femmes	La migration d'une femme à la suite de fausses promesses, de tromperies ou d'une escroquerie, si on l'oblige à rembourser des dettes ou à payer des sommes trop élevées à des agents ou intermédiaires ou pour des services, si on use de violences, de pressions ou de menaces à son égard ou si on la fait travailler en l'exploitant
Traumatisme	Une expérience vécue que la personne concernée ne peut surmonter et qui déclenche des troubles psychiques durables
Trouble de la personnalité borderline	Trouble de la personnalité caractérisé par une instabilité des relations interpersonnelles, des émotions et de l'image de soi
Trouble dissociatif de l'identité	Troubles profonds de la personnalité provoqués par des événements traumatisants. Deux ou plusieurs personnalités différentes cohabitent chez une personne
Violation des limites	Tout acte commis dans le but de satisfaire ses propres besoins sans tenir compte de la volonté ou de l'infériorité physique, psychique, cognitive ou linguistique de l'autre
Violence de genre	La violence à l'encontre de personnes en raison de leur sexe
Violence psychologique	Une forme de violence par laquelle un préjudice émotionnel est infligé à la personne concernée par des menaces psychiques directes, des insultes ou un comportement intimidant ou de contrôle

Sélection d'adresses

Anti-Diskriminierungsstelle des Bundes

Glinkastraße 24
10117 Berlin
Tél. : 030 185551865
Permanence : du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h
E-mail : beratung@ads.bund.de
www.antidiskriminierungsstelle.de

Service anti-discrimination du Bund

Conseils sur les droits des personnes en cas de discrimination, orientation vers des services régionaux

Bff – Bundesverband Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe Frauen gegen Gewalt e.V.

Petersburger Straße 94
10247 Berlin
Tél. : 030 32299500
Permanence : du lundi au jeudi
de 10 h à 17 h, le vendredi de 10 h à 14 h
E-mail : info@bv-bff.de
Fax : 030 32299501
www.frauen-gegen-gewalt.de

Bff – Fédération nationale des services de consultation et numéros d'urgences pour femmes

Les femmes contre la violence, association déclarée
Organisation nationale qui défend les intérêts des femmes touchées par la violence.
Banque de données répertoriant les services de consultation, numéros d'urgence et maisons d'accueil pour femmes victimes de violences au niveau régional, sur : www.frauen-gegen-gewalt.de/organisationen.html
Informations également en arabe, anglais et turc.

Bundesarbeitsgemeinschaft der Kinderschutz-Zentren e.V.

Bonner Straße 145
50968 Köln
Tél. : 0221 569753
E-mail : die@kinderschutz-zentren.org
Fax : 0221 5697550
www.kinderschutz-zentren.org

Groupe de travail national des centres de protection de l'enfance, association déclarée

Conseils pour enfants et familles concernés par la violence ou en situation de crise grave, aides préventives, possibilités d'hébergement d'enfants à court terme.
Banque de données répertoriant les centres de protection de l'enfance au niveau régional sur : www.kinderschutz-zentren.org/zentren-vor-ort

Bundesarbeitsgemeinschaft Täterarbeit Häusliche Gewalt (BAG TäHG e.V.)

Hohenzollernring 106
13585 Berlin
Contact : Danelia Krüger
Tél. : 0162 1398443
E-mail : danelia.krueger@bag-taeterarbeit.de

Groupe de travail national pour le travail avec les auteurs de violence Violence domestique (BAG TäHG e.V.)

Confédération interculturelle des organismes travaillant avec les auteurs de violence domestique en Allemagne ; également protection des victimes et travail préventif de lutte contre la violence.

**Deutsche Gesellschaft für Prävention
und Intervention bei Kindesmiss-
handlung und -vernachlässigung e. V.**

Sternstraße 9 – 11
40479 Düsseldorf
Tél. : 0211 4976800
E-mail : info@dgfpi.de
Fax : 0211 49768020
www.dgfpi.de

**Société allemande pour la prévention et l'interven-
tion dans les cas de maltraitance et de négligence
d'enfants, association déclarée**

Association de professionnels (personnes et institutions)
issus de toute l'Allemagne et des pays limitrophes, qui se
sont donné pour but de s'impliquer de façon active pour
l'amélioration de la protection de l'enfance.

Deutsches Institut für Menschenrechte

Zimmerstraße 26/27
10969 Berlin
Tél. : 030 259359-0
E-mail :
info@institut-fuer-menschenrechte.de
Fax : 030 259359-59
www.institut-fuer-menschenrechte.de

Institut allemand pour les droits de l'homme

L'institut informe le public sur la situation des droits
de l'homme en Allemagne et à l'étranger et contribue à
la prévention des violations des droits de l'homme et à
la promotion et protection des droits de l'homme.

Frauenhauskoordination e. V.

Tucholskystraße 11
10117 Berlin
Tél. : 030 33843420
E-mail : info@frauenhauskoordination.de
Fax : 030 338434219
www.frauenhauskoordination.de

**Coordination des maisons d'accueil pour femmes
victimes de violences, association déclarée**

Organisation nationale qui défend les intérêts des
femmes touchées par la violence.
Banque de données répertoriant les services de consul-
tation régionaux sur : [www.frauenhauskoordination.de/
beratungsstellensuche.html](http://www.frauenhauskoordination.de/beratungsstellensuche.html)
Banque de données répertoriant les maisons d'accueil
pour femmes victimes de violence au niveau régio-
nal sur : [www.frauenhauskoordination.de/frauen-
haussuche.html](http://www.frauenhauskoordination.de/frauen-
haussuche.html)
Informe également sur les langues parlées et d'autres
caractéristiques des offres de soutien.

Hilfetelefon Gewalt gegen Frauen

Tél. : 08000 116016
Permanence : du lundi au dimanche,
24h/24
www.hilfetelefon.de

Ligne d'écoute pour femmes victimes de violence

Gratuit & anonyme, consultation téléphonique aussi
dans les langues suivantes : albanais, arabe, bulgare,
chinois, dari/farsi, anglais, français, italien, kurde
(kurmanci), polonais, portugais, roumain, serbe,
espagnol, russe, turc, vietnamien.
Consultation par e-mail, chat sur RDV
Service d'urgence 24h/24.

Hilfetelefon Sexueller Missbrauch

Tél. : 0800 2255530

Ligne d'écoute spéciale abus sexuel

Gratuit & anonyme, conseils téléphoniques en cas de violence sexuelle

Liste d'organismes d'aide régionaux, aussi pour personnes réfugiées.

Jugendportal zwangsheirat.de

Brunnenstraße 128

13335 Berlin

Tél. : 030 4050469930 (gratuit)

Permanence : le lundi de 15 h à 18 h,
le mardi et jeudi de 10 h à 13 h

E-mail : info@frauenrechte.de

Fax : 030 40504699-99

www.zwangsheirat.de

Portail jeunesse zwangsheirat.de

Numéro d'appel en cas de crise spécial mariages forcés.

Propose conseils en ligne, blog et une fonction permettant de chercher les centres de consultation dans toute l'Allemagne.

KOK – Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Menschenhandel e.V.

Kurfürstenstraße 33

10785 Berlin

Tél. : 030 26391176

E-mail : info@kok-buero.de

Fax : 030 26391186

www.kok-gegen-menschenhandel.de

KOK – Cercle national de coordination contre la traite des êtres humains, association déclarée

L'association s'engage au niveau régional, national et international pour la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ainsi que pour l'application des droits des personnes concernées et des droits de l'homme des migrantes.

Krankenhäuser**Hôpitaux**

voir liste régionale dans l'annuaire téléphonique. Informations aussi disponibles auprès des centres d'accueil pour réfugiés, cabinets médicaux, caisses d'assurance maladie et autres interlocuteurs

Notfall-Nummern

112 (SAMU/pompiers)

110 (police)

Numéros d'urgence

Gratuit, aide en cas d'urgence médicale (SAMU), d'incendie (pompiers), de danger pour personnes (police)

Notruf und Beratung für vergewaltigte Frauen und Mädchen e.V.

Kasseler Straße 1a
60486 Frankfurt am Main
Tél.: 069 709494
E-mail : info@frauennotruf-frankfurt.de
Fax : 069 79302795
www.soforthilfe-nach-vergewaltigung.de

Numéro d'urgence et consultation pour femmes et filles violées, association déclarée

Fournit toutes les informations importantes sur les aides médicales après un viol, y compris sur la préservation (confidentielle) des preuves.

**Nummer gegen Kummer
Telefon-Beratung bei Sorgen und Nöten**

Numéro pour enfants et adolescents :
Tél.: 116111
Permanence : du lundi au samedi
de 14 h à 20 h
Numéro pour les parents :
Tél.: 0800 1110550
Permanence : du lundi au vendredi
de 9 h à 11 h et le mardi et jeudi
de 17 h à 19 h

**Numéro contre les chagrins
Consultation téléphonique en cas de soucis ou de détresse**

Gratuit et anonyme à partir d'un portable ou d'un téléphone fixe. Ligne d'écoute à l'échelle nationale pour enfants, adolescents et parents en situation de crise ou en cas de soupçon de mise en danger du bien de l'enfant.

TERRE DES FEMMES

Menschenrechte für die Frau e.V.

Brunnenstraße 128
13355 Berlin
Tél.: 030 4050469930
Permanence : le lundi de 15 h à 18 h,
le mardi et jeudi de 10 à 13 h
E-mail : info@frauenrechte.de;
beratung@frauenrechte.de
Fax : 030 40504699-99
www.frauenrechte.de

TERRE DES FEMMES

Droits humains pour la femme, association déclarée

L'organisation reconnue d'utilité publique de défense des droits humains des femmes prodigue ses conseils sur place, par téléphone et en ligne.
Consultation en allemand et turc.

**Unabhängige Patientenberatung
Deutschland**

Tél. en arabe: 0800 33221225

Le mardi de 11 h à 13 h

Le jeudi de 17 h à 19 h

Tél. en allemand: 0800 0117722

Du lundi au vendredi: de 8 h à 22 h

Le samedi: de 8 h à 18 h

Tél. en russe: 0800 011 77 24

Du lundi au samedi: de 8 h à 18 h

Tél. en turc: 0800 0117723

Du lundi au samedi de 8 h à 18 h

Conseils en ligne sur:

<https://online.patientenberatung.de/>

Organisme indépendant de conseil aux patients

Informations sur les services de santé en Allemagne (indépendantes des caisses d'assurance maladie), consultation téléphonique gratuite à partir d'un portable ou du fixe. Consultation possible en allemand, arabe, russe et turc.

Weisser Ring

Numéro d'appel pour victimes: 116 006

www.weisser-ring.de

Anneau blanc

Gratuit & anonyme, conseils téléphoniques, intervention d'urgence/en cas de crise, orientation vers d'autres services, soutien juridique, soutien moral

Zentrale Informationsstelle

Autonomer Frauenhäuser

Markt 4

53111 Bonn

Tél.: 0288 68469504/-05

Permanence: le lundi et vendredi
de 9 à 13 h, le mercredi de 14 à 17 h

E-mail: zif-frauen@gmx.de

Fax: 0228 68469506

www.autonome-frauenhaeuser-zif.de/de/

autonome-frauenhaeuser/adressliste

**Service central d'information des maisons d'accueil
autonomes pour femmes victimes de violence**

Banque de données répertoriant les maisons d'accueil pour femmes victimes de violence au niveau régional

Protection et sécurité face à la violence pour les femmes et adolescents réfugiés en Allemagne

Ce guide contient des informations sur le thème «Protection et sécurité face à la violence» pour les femmes et adolescents réfugiés et les migrantes vivant en Allemagne. Avec cette brochure, nous désirons vous informer sur vos droits et les possibilités de protection en Allemagne. Nous vous offrons entre autres des informations sur les sujets suivants :

- la violence avant, pendant et après la fuite
- causes, types et conséquences de la violence
- qui exerce des violences ?
- les moyens d'échapper à la violence
- adresses des offres de soutien pour les victimes et leurs proches

Ce guide a été développé dans le cadre du projet mené à l'échelle nationale «MiMi – Prévention de la violence avec des femmes migrantes pour les femmes migrantes». Il peut être commandé sur les sites «www.mimi-gegen-gewalt.de» et «mimi-bestellportal.de».

Soutenu par:



**Ethno-
Medizinisches
Zentrum e.V.**



Ce guide vous a été remis par: